



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 9 juillet 2026 portant prescriptions complémentaires à la société SOJINAL à Issenheim en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3-2 du 3 janvier 2007 portant autorisation, à la société SOJINAL au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à Issenheim,

VU le dossier de réexamen de la directive sur les émissions industrielles (IED) relatif à la rubrique 3642 déposé le 18 novembre 2021 et complété en dernier lieu le 15 juillet 2025,

VU le rapport de l'inspection du 10 décembre 2024 constatant des compléments nécessaires au dossier de réexamen et la nécessité de présentation d'un rapport de base ayant conduit à lettre préfectorale du 11 décembre 2024 demandant compléments au dossier de réexamen et rapport de base,

VU le porter à connaissance déposé par la société SOJINAL le 17 juin 2024 et complété en dernier lieu le 26 novembre 2024 relatif à la mise en place d'une pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac impliquant l'ajout de la rubrique n° 4735 à l'installation,

VU le rapport de l'inspection du 9 janvier 2025 actant du caractère non substantiel de la modification et la lettre préfectoral du 23 janvier 2025,

VU le dossier de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) analysant les substances dangereuses et autres polluants émis par l'installation en date du 29 septembre 2021,

VU la lettre préfectorale du 20 août 2024 ayant demandé à l'exploitant des compléments, ainsi que l'analyse de la compatibilité milieu de ses rejets,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 16 juin 2025, incluant l'analyse de la compatibilité milieu,

VU le rapport de l'inspection du 17 décembre 2025 analysant la conformité réglementaire des rejets de l'établissement, incluant l'analyse de la compatibilité milieu,

Considérant que l'exploitant a transmis le 18 novembre 2021 le dossier de réexamen IED relatif à la rubrique n° 3642, qu'il a été acté de ce réexamen par la lettre préfectorale du 11 décembre 2024 tout en demandant des compléments notamment le rapport de base à l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a transmis ces compléments au 15 juillet 2025, que le dossier de réexamen IED est désormais complet et qu'il convient d'intégrer la rubrique n°3642 dans l'arrêté préfectoral de l'établissement,

Considérant que l'exploitant a déposé un porter à connaissance pour la mise en place d'une pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac le 17 juin 2024, complété en dernier lieu le 26 novembre 2024 à la suite de la demande de complément du 20 août 2024,

Considérant que le rapport d'inspection du 9 janvier 2025 et la lettre préfectorale du 20 janvier 2025 ont acté du caractère notable de la modification et indiqué que la rubrique serait ajoutée à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire, qu'il convient désormais d'intégrer la rubrique n° 4735 dans l'arrêté préfectoral de l'établissement,

Considérant que l'exploitant a transmis son analyse des rejets aqueux (démarche RSDE) en date du 29 septembre 2021, que l'inspection a demandé des compléments en date du 20 août 2024, incluant l'analyse de la compatibilité milieu et que des compléments ont été apportés par l'exploitant en date du 16 juin 2025,

Considérant le rapport de l'inspection du 17 décembre 2025 analysant globalement la conformité des rejets de l'établissement et analysant la compatibilité milieu, considérant que l'analyse effectuée par l'exploitant n'a pas permis d'aboutir à un programme de surveillance complet en regard de la sensibilité de milieu et que les éléments d'analyses rendent nécessaires de renforcer le programme de surveillance de l'exploitant tant en termes de périodicités qu'en termes de paramètres suivis,

Considérant que la directive cadre sur l'eau fixe un objectif de bon état écologique et chimique de l'ensemble des masses d'eaux pour 2027, que pour atteindre un bon état écologique et chimique de la Lauch, il convient de limiter en conséquence les rejets de l'exploitant à fin 2027, tant au débit d'étiage qu'en période de sécheresse,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

« l'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires <i>Autorisation : > 300 t/j produit fini</i>	3642-2	A	652	t/j
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	1510-2b	E	54 000	m ³
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	2921-1a	E	13,2	MW
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2910-A	DC	18,1	MW
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques <i>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	2925-1	D	122	kW
Ammoniac <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t</i>	4735-1b	DC	195	kg

».

Article 2 : eau – conditions de rejet des eaux industrielles et fréquences de surveillance.

L'article 9.3.1 de l'arrêté du 3 janvier 2007 est modifié comme suit :

« les effluents industriels sont rejetés au point de rejet défini ci-après :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n°1	Eaux usées industrielles	Station de traitement des eaux usées	STEU Issenheim (FR026815600 438)	Autorisation

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 50m³/h,
- pendant une période de 24 heures consécutives : 800 m³/h,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées.

Point de rejet N° 1 – rejet vers la station d'épuration.

Les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau ci-dessous sont applicables à compter du 31 décembre 2027. Dans l'attente les valeurs limites actuellement opposables (anciens arrêtés préfectoraux et textes ministériels) s'appliquent.

Nom des substances	Code SANDRE	VLE en concentration applicable au rejet	Flux maximal journalier	Périodicité de la mesure	Type de suivi
Débit	1552	800 m³/jj		continu	continu
Température	1301	< 30 °C		continu	continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		continu	continu
MES	1305	350 mg/l	280 kg/jj	journalier	continu
DCO	1314	280 mg/l	224 kg/jj	journalier	24h asservi au débit
DBO ₅	1313	130 mg/l	104 kg/jj	hebdomadaire	
Azote global	1551	15 mg/l	12 kg/jj		
Phosphore total	1350	1,5 mg/l	1,2 kg/jj		
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	210 g/jj	trimestriel	

Indice Cyanures totaux	1390	0,01 mg/l	7 g/j		
Chrome VI	1371	0,05 mg/l	35 g/j		
Cuivre	1392	0,025 mg/l	17,5 g/j	mensuel	
Chrome	1389	0,008 mg/l	5,6 g/j		
Nickel	1386	0,010 mg/l	7 g/j		
Zinc	1383	0,03 mg/l	21 g/j		
Manganèse	1394	1 mg/l	700 g/j	trimestriel	
Etain	1380	5 µg/l	3,5 g/j		
Fer + aluminium	7714	5 mg/l	3,5 kg/j		
Aluminium	1370	450 µg/l	315 g/j		
AOX	1106	1 mg/l	700 g/j		
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	7 kg/j		
Fluorures	7073	0,85 mg/l	595 g/j		
<u>Alachlore</u>	1101	0,3 µg/l	200 mg/j		
<u>Atrazine</u>	1107	1 µg/l	700 mg/j		
<u>Benzène</u>	1114	0,025 mg/l	17,5 g/j		
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)		0,7 µg/l	490 mg/j		
Tétra BDE * 47	2919	1,25 µg/l	875 mg/j		
Penta BDE * 99	2916	0,020 mg/l	14 g/j		
Penta BDE 100	2915	0,05 mg/l	35 g/j	trimestriel	
Hexa BDE * 153	2912	0,025 mg/l	17,5 g/j	mensuel	
Hexa BDE 154	2911	0,025 mg/l	17,5 g/j	trimestriel	
Hepta BDE 183 *	2910	0,025 mg/l	17,5 g/j	mensuel	
Déca BDE 209	1815	0,025 mg/l	17,5 g/j	trimestriel	
Chloroalcanes C10-13*	1955	0,025 mg/l	17,5 g/j	mensuel	
<u>Chlorfenvinphos</u>	1464	0,2 µg/l	140 mg/j	trimestriel	
<u>Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)</u>	1083	0,06 µg/l	42 mg/j		
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	1103/117 3/1181/12 07	0,025 mg/l	17,5 g/j		
DDT total	7146	0,05 µg/l	35 mg/j		
<u>1,2-Dichloroéthane</u>	1161	0,022 mg/l	15,4 g/j		
<u>Dichlorométhane</u>	1168	0,035 mg/l	24,5 g/j		

<u>(Chlorure de méthylène)</u>					
<u>Diuron</u>	1177	0,4 µg/l	280 mg/j		
Endosulfan (somme des isomères) *	1743	0,02 µg/l	14 mg/j		
Hexachlorobutadiène *	1652	1,25 µg/l	875 mg/j		
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) *	1200/1201/1202	0,04 µg/l	28 mg/j		
<u>Isoproturon</u>	1208	0,7 µg/l	490 mg/j	mensuel	
Mercure *	1387	0,2 µg/l	140 mg/j		
<u>Octylphénols</u>	6600/6370	0,025 mg/l	17,5 g/j		
Pentachlorobenzène *	1888	0,01 µg/l	7 mg/j		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) *	7088	0,025 mg/l	17,5 g/j		
<u>Simazine</u>	1263	2 µg/l	1,4 g/j	trimestriel	
<u>Tétrachloroéthylène</u>	1272	0,02 mg/l	14 g/j		
<u>Trichloroéthylène</u>	1286	0,02 mg/l	14 g/j		
<u>Trichlorobenzènes</u>	1774	0,9 µg/l	630 mg/j		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *	6616	1 µg/l	0,7 g/j		
Trifluraline *	1289	0,06 µg/l	42 mg/j		
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) *	6561	0,02 µg/l	14 mg/j	mensuel	
Quinoxylène *	2028	0,3 µg/l	210 mg/j		
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) *	7707	0,025 mg/l	17,5 g/j		
<u>Aclonifène</u>	1688	0,25 µg/l	175 mg/j		
<u>Bifénox</u>	1119	0,1 µg/l	70 mg/j		
<u>Cybutryne</u>	1935	0,025 µg/l	17,5 mg/j		
<u>Cyperméthrine</u>	1140	0,02 µg/l	14 mg/j	trimestriel	
Hexabromocyclododécane (HBCDD) *	7128	0,025 mg/l	17,5 g/j		
Heptachlore et époxyde d'heptachlore *	7706	0,025 mg/l	17,5 g/j		
<u>Arsenic</u>	1369	5 µg/l	3,5 g/j	mensuel	
<u>AMPA</u>	1907	0,45 mg/l	315 g/j		

<u>Glyphosate</u>	1506	0,028 mg/l	19,6 g/j	trimestriel	
<u>Toluène</u>	1278	0,074 mg/l	51,8 g/j		
<u>Tributylphosphate</u>	1847	0,082 mg/l	57,4 g/j		
<u>Biphényle</u>	1584	7,5 µg/l	5,25 g/j		
<u>Xylènes</u>	1780	2 µg/l	1,4 g/j		
<u>Substances extractibles au chloroforme</u>	1435	25 mg/l	17,5 kg/j		
<u>Argent</u>	1368	0,1 mg/l	70 g/j		
<u>Baryum</u>	1396	2 mg/l	1,4 kg/j		
<u>Ammonium</u>	1335	30 mg/l	21 kg/j		
<u>Selenium</u>	1385	2 µg/l	1,4 g/j		
<u>Benzo(a)pyrène</u>	1115	0,01µg/l	7 mg/j		
<u>Benzo(g, h, i) pérylène</u>	1118	0,005µg/l	3,5 mg/j		
<u>Dichlorvos</u>	1170	0,05µg/l	35 mg/j		

Il est à noter que les substances marquées d'une astérisque dans le tableau ci-dessus sont des substances dangereuses identifiées dans l'article 32 de l'AM 2/2/98, c'est-à-dire des substances visées par des objectifs de suppression des émissions. En cas de détection dans les rejets de l'installation d'une ou plusieurs de ces substances, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Toutes les substances indiquées ci-dessus feront donc toutes l'objet d'un suivi par l'exploitant. Concernant les substances indiquées en gras et en soulignées dans le tableau ci-dessus (substances de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 ne figurant ni dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 ni dans la convention avec la Communauté de Communes de Guebwiller), si pour quatre analyses consécutives réalisées sur les effluents de l'installation, la valeur d'un paramètre est mesurée à une valeur inférieure à la limite de quantification, le suivi de ce paramètre pourra être abandonné.

Points de rejet n° 2 à 4 – rejets vers la Lauch des eaux de pluie.

Paramètres	Valeurs limites d'émission	Fréquence	Point de prélèvement
DCO	125 mg/l	annuelle	Sortie établissement
MES	30 mg/l		
HCT	5 mg/l		

Les points de rejets sont :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt n°2	Eaux pluviales	Milieu naturel	CR79, LAUCH 2

».

Article 3 : l'article 9.4 de l'arrêté du 3 janvier 2007 est abrogé.

Article 4 : point de rejet interne – rubrique 2921.

L'exploitant respecte la valeur limite d'émission et les fréquences de mesures suivantes au point de rejet interne des tours aéroréfrigérantes (rubrique n° 2921) :

Paramètre	Code sandre	VLE en concentration applicable au rejet	Périodicité de la mesure	Type de suivi
Chlorure	1337	/	Trimestriel	24h asservi au débit
Bromures	6505	/		
TriHaloMéthane (THM)	2036	1 mg/l		

Article 5 : sécheresse.

Lors des épisodes de sécheresse, en alerte sécheresse, alerte renforcée sécheresse ou crise sécheresse, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux définies ci-dessous (les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau ci-dessous sont applicables à compter du 31 décembre 2027).

Paramètre	VLE concentration Alerte	VLE concentration Alerte Renforcée	VLE concentration Crise
DCO	180 mg/l	160 mg/l	140 mg/l
DBO ₅	90 mg/l	75 mg/l	65 mg/l
MES	350 mg/l		
Azote Global	10 mg/l	8,3 mg/l	7,3 mg/l
Phosphore Total	1,05 mg/l	0,875 mg/l	0,75 mg/l

Paramètre	VLE flux Alerte	VLE flux Alerte Renforcée	VLE flux Crise
DCO	144 kg/j	128 kg/j	112 kg/j
DBO ₅	72 kg/j	60 kg/j	52 kg/j
MES	280 kg/j		
Azote Global	8 kg/j	6,7 kg/j	5,9 kg/j

<i>Phosphore Total</i>	<i>840 g/j</i>	<i>700 g/j</i>	<i>600 g/j</i>
------------------------	----------------	----------------	----------------

Article 6 : conformité de l'établissement au dossier.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier initial, complété par les porter à connaissance transmis à M. le préfet du Haut-Rhin.

Article 7 : arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'applique à l'établissement les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')",
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 8 : modalités d'exécution.

Article 8.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Issenheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Issenheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 8.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Issenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Sojinal.

À Colmar, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).